

Décision individuelle

N°DI - 2021 - 006

<p>Pétitionnaire : SAF Hélicoptère Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Sormiou- Marseille</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté AR-2020-29 en date du 17 décembre 2020 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade en vue de la protection d'une nichée de Cormoran de Desmaret au Cap Morgiou ;

Vu la décision individuelle DI 2020-146 en date du 20 juillet 2020 autorisant les travaux de confortement de falaise au-dessus de la station d'épuration à Sormiou dans le Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société SAF Hélicoptère en date du 21 décembre 2020;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que le mois de janvier correspond à la période de nidification du Cormoran Desmarest au cap Morgiou ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptère représentée par Monsieur Christophe BALLAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350 immatriculé F-HHMC.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la mise en sécurité des parois qui bordent la station d'épuration à Sormiou dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société SAF Hélicoptère devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera strictement son plan de vol :
 - Les itinéraires d'arrivée se feront par la mer depuis le transit côtier vers la calanque de Sormiou et la station d'épuration de la Cayolle en évitant tout écart de survol vers le massif;
 - Les départs se feront sur le même itinéraire depuis la station de la Cayolle
 - Afin de ne pas perturber la nidification en cours du Cormoran de Desmarest, l'hélicoptère lors de son approche et de son retour via la voie maritime devra se tenir au maximum à l'écart du Cap Morgiou et prendre rapidement de l'altitude.
3. La présente autorisation est délivrée pour deux opérations
4. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
5. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux opérations, prévues en semaines 2 et 4 du mois de janvier, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 13 janvier 2021

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.